

FR_GERICHTE 101 2017 277 vom 31. Juli 2018

FR Kantonsgericht, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_277

FR: FR_GERICHTE 101 2017 277 du 31 juillet 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2017 277 del 31 luglio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 9

février 2012; quant à ses charges, elles ont été fixées à CHF 2'627.-. Cet arrêt n'a pas été remis en cause par les parties. Il ressort des considérants qui précèdent (cf. supra consid. 2.3.3 et 2.3.4) que l'imputation d'un revenu hypothétique avec effet rétroactif n'est pas admissible en l'espèce. En revanche, l'appréciation de la Présidente du Tribunal – qui a considéré que l'époux, au bénéfice d'une rente SUVA de CHF 992.25 par mois, pouvait trouver un emploi dans des conditions professionnelles et salariales similaires à celles qui étaient les siennes en tant qu'ouvrier du bâtiment et lui a imputé un revenu hypothétique de CHF 5'727.30, rente SUVA comprise –, ne saurait être remise en question. Or, invité par courrier du 14 juin 2018 à préciser sa situation professionnelle et, partant, financière, A._____ s'est borné à indiquer à la Cour avoir travaillé pour l'entreprise G._____ SA du 1er janvier au 30 novembre 2017, sans fournir une quelconque indication quant aux revenus qu'il en a tirés ou encore aux raisons de la cessation de cette activité. Dans ces conditions, faute pour ce dernier d'avoir saisi l'occasion de s'expliquer, respectivement d'avoir démontré être dans une impasse financière, l'on ne saurait faire abstraction de cette activité exercée pendant près d'une année auprès de la même entreprise. Il sera dès lors retenu que dès le 1er janvier 2017, A._____ perçoit un revenu similaire à celui qui lui a été imputé hypothétiquement dans la décision attaquée, soit CHF 5'727.30. A l'aune de ce constat, dans la mesure également où l'appelant ne prétend pas que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne seraient ici pas réalisées, en d'autres termes que ses enfants ne poursuivraient pas de formation, pas davantage qu'il n'allègue

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 que ces derniers refuseraient d'entretenir des contacts avec lui, force est de constater qu'en tenant compte des charges retenues dans la décision attaquée par CHF 2'627.- (p. 8) – lesquelles ne sont pas remises en cause en appel –, l'appelant dispose d'un solde mensuel, avant impôts, de CHF 3'100.30. Partant, il a les moyens de s'acquitter d'une contribution d'entretien de CHF 1'000.- en faveur de chaque enfant et de couvrir sa charge fiscale, sans porter atteinte à son minimum vital élargi de 20 %. 2.5. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel. La décision attaquée sera modifiée en conséquence, à savoir que du 3 février 2014 au 31 décembre 2016, A._____ est dispensé de contribuer à l'entretien de D._____. En revanche dès le 1er janvier 2017, il est astreint à contribuer à l'entretien de ses fils C._____ et D._____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'000.- en faveur de chacun d'eux, jusqu'à la fin de leur formation, dans les limites de l'art. 277 al. 2 CC. 3. 3.1. Vu le sort de l'appel, il se justifie, en

application de l'art. 106 al. 2 CPC, que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée. 3.2. La décision de première instance n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC); il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 318 al. 3 CPC. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres 3 et 4 du dispositif de la décision prononcée le 10 juillet 2017 par la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère sont réformés et prennent la teneur suivante: " 3. Les conclusions subsidiaires de B._____ sont rejetées. 4. Les conclusions reconventionnelles de A._____ sont partiellement admises. Partant, la décision de mesures provisionnelles du 9 février 2012, modifiée partiellement par l'arrêt de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du 16 janvier 2013, est complétée comme suit: " 3. (nouveau) A._____ est dispensé de contribuer à l'entretien de D._____ du 3 février 2014 au 31 décembre 2016 et à celui de C._____ du eee 2013 au 31 décembre 2016. Dès le 1er janvier 2017, A._____ est astreint à contribuer à l'entretien de C._____ et D._____ par le versement, en faveur de chacun d'eux, d'une pension mensuelle de CHF 1'000.-, éventuelles allocations en sus, ce jusqu'à la fin de leur formation, dans les limites de l'art. 277 al. 2 CC. " Au surplus, les autres chiffres de ce dispositif sont confirmés.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 juillet 2018/sze Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.